

MRC de Témiscamingue

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY

Projet de règlement numéro 70-2015

Modifiant le règlement de zonage numéro 27-95

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage doit être modifié;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 juin 2015 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un second projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 4 août 2015 et d'une assemblée de consultation tenue le 4 août 2015, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Isabelle Coderre

appuyé par Carole Coderre

et résolu à l'unanimité des conseillers présents

- ❖ Que le présent règlement numéro 70-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 70-2015, les modifications suivantes soient apportées au règlement de zonage numéro 27-95 :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 4.1 est modifié. Cet article permet la présence d'un bâtiment principal ou de bâtiments accessoires (sans qu'il y ait de bâtiment principal) sur un terrain. Désormais, la phrase suivante est ajoutée à l'article 4.1 :

Toutefois, dans les zones résidentielles (R), mixtes (R/Ca) et de maisons mobiles (Mm) situées dans le village, il ne peut pas y avoir de bâtiment accessoire sans la présence d'un bâtiment principal (maison). Le permis de construction de l'habitation peut prévoir qu'un bâtiment accessoire soit présent durant la période de construction de la maison.

Article 3 : Les articles 4.5 et 4.6 (bâtiments accessoires) sont modifiés. Désormais, les abris d'autos et les serres ne seront plus sujets à ces 2 articles. Les abris d'autos doivent toutefois être situés à 1 mètre de toute ligne de lot. Les serres ne doivent pas être situées dans la cour avant (au village) et être situées à 1 mètre de toute ligne de lot.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 8 septembre 2015.

Maire

Directrice générale / secrétaire-trésorière

| | | | |
|--|---|------------------|-------|
| Avis de motion donné le | : | 2 juin 2015 | _____ |
| Adoption par résolution (1 ^{er} projet) | : | 7 juillet 2015 | _____ |
| Assemblée de consultation | : | 4 août 2015 | _____ |
| Adoption du second projet | : | 4 août 2015 | _____ |
| Avis public (demande de référendum) | : | 29 août 2015 | _____ |
| Adoption finale du règlement | : | 8 septembre 2015 | _____ |
| Approbation de la MRC et entrée en vigueur | : | 7 octobre 2015 | _____ |
| Avis d'entrée en vigueur | : | 20 octobre 2015 | _____ |
